

Novembre 1866

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **5 (1866)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

motifs relevant militaient en faveur d'un sursis, il en réfèrera à ce dernier fonctionnaire et attendra sa décision; mais dans l'intervalle il maintiendra le délinquant en état d'arrestation.

13 oct.
1866.

4^o Enfin il est à cette occasion itérativement enjoint aux préfets d'envoyer les signalements et les révocations de signalements à la police centrale, plus promptement et plus ponctuellement qu'ils ne l'ont souvent fait jusqu'à présent; faute de quoi, ils seront responsables des frais et des autres conséquences résultant de leur négligence.

La Direction de la justice et de la police vous recommande, sous peine de responsabilité et comme l'un de vos premiers devoirs, la stricte et consciencieuse observation des prescriptions ci-dessus, à l'exécution desquelles elle tiendra rigoureusement la main.

Vous ferez transcrire dans votre registre des mandats la présente circulaire, qui sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Le Directeur de la justice et de la police,
P. MIGY.

RÈGLEMENT

pour

la Caisse des domestiques du canton de Berne.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant rendre l'usage de la Caisse des domestiques plus général, plus facile et plus avantageux aux déposants;

5 nov.
1866.

5 nov.
1866.

En abrogation du règlement du 18 février 1848,

ARRÊTE :

Titre I^{er}.

But et organisation générale de l'établissement.

Art. 1^{er}. La Caisse des domestiques est un établissement qui a pour but de fournir au public et notamment aux domestiques l'occasion de placer à intérêt, toujours sûrement et avantageusement, leurs économies ainsi que les autres fonds dont ils peuvent disposer.

Art. 2. Ont le droit d'y faire des placements tous les habitants du canton de Berne, de même que les ressortissants bernois domiciliés hors du canton.

Art. 3. Chaque déposant reçoit pour son premier dépôt une obligation sur la Caisse des domestiques, dans laquelle sont inscrits ses dépôts ultérieurs ainsi que les remboursements.

Le minimum de chaque dépôt est fixé à 10 francs.

Art. 4. Les dépôts peuvent s'effectuer soit au bureau de la Caisse des domestiques, soit chez le receveur de chaque district.

Le receveur délivrera aux déposants des reçus intérimaires, qu'il échangera dans le mois contre les obligations délivrées par la Caisse des domestiques.

S'il a déjà été fait un dépôt antérieur, l'obligation qui le constate sera remise au receveur contre récépissé, afin que l'administration de la Caisse des domestiques puisse y inscrire le dépôt subséquent.

Les dépôts seront clairement désignés par la mention des nom, prénoms et lieu d'origine du déposant.

On ajoutera à cette mention le prénom du père et, au besoin, celui de la mère.

5 nov.
1866.

Art. 5. Les dépôts porteront intérêt à 4 % dès le 1^{er} jour du mois suivant, quel que soit le montant de la somme déposée.

Art. 6. Le paiement des intérêts aura lieu dans la seconde moitié du mois de décembre de chaque année. Les intérêts non perçus jusqu'au 5 janvier inclusivement seront immédiatement ajoutés au capital inscrit, sous le nom du créancier, aux registres du passif de l'établissement, et porteront intérêt à compter du 1^{er} janvier de la même année. Si on le demande, ils seront mentionnés comme dépôt dans l'obligation.

Les déposants domiciliés à la campagne qui désireront toucher l'intérêt chez le receveur de leur district, devront, à cet effet, se faire inscrire chez lui avant le 15 décembre.

Art. 7. Les remboursements se feront à toute époque de l'année, en sommes rondes aussi fortes que l'exigera le déposant, depuis 10 francs au moins, jusqu'à concurrence du montant du capital.

Les sommes de 100 francs et au-dessous seront toujours remboursées sans avertissement ni déduction d'intérêts. En revanche, les sommes plus fortes et l'intérêt courant ne pourront être remboursés qu'après un avertissement préalable de quatorze jours, pourvu que l'argent ait été déposé à la caisse pendant au moins un an. Les dépôts de plus de 100 francs ne pourront être retirés avant l'expiration d'une année qu'ensuite d'un avertissement préalable de trois mois.

Art. 8. Tout transport d'une obligation délivrée aux déposants sera immédiatement notifié à l'administration de la Caisse des domestiques

5 nov.
1866.

L'administration de la caisse ne reconnaîtra comme l'obligé au remboursement du capital que les actes de transport datés et relatés dans l'obligation cessionnée elle-même.

Art. 9. Tous les placements faits à la Caisse des domestiques sont garantis par le fonds de réserve de l'établissement, par la fortune de l'Etat en général et par le capital de fondation de la Caisse hypothécaire.

Titre II.

Administration de la Caisse des domestiques.

Art. 10. La Caisse des domestiques est placée sous la haute surveillance du Conseil-exécutif et sous la surveillance immédiate des Directions des finances et de l'intérieur.

Elle forme un établissement particulier ayant une caisse et une comptabilité à part ; elle est administrée par le Gérant de la Caisse hypothécaire.

Il a sous ses ordres un commis de la Caisse hypothécaire désigné par lui et qui est employé aux affaires de la Caisse des domestiques.

Art. 11. A teneur des art. 18, 19 et 20 du présent règlement, la commission de crédit de la Caisse hypothécaire décide, sur la proposition du Gérant de l'établissement, des demandes de prêts faites à la Caisse des domestiques, et, s'il y a lieu, des radiations d'inscriptions hypothécaires.

Art. 12. Les livres et la caisse sont vérifiés tous les trimestres par les deux Directeurs dont relève l'établissement, ou par la personne qu'ils ont déléguée à cet effet.

En outre, l'administration est tenue, en tout temps et à première réquisition, de leur ouvrir les caisses et de leur produire les livres, les contrôles et les comptes.

5 nov.
1866.

Titre III.

Dispositions spéciales touchant les différentes branches de l'administration.

Art. 13. Les affaires de l'établissement sont soignées par le Gérant de la Caisse hypothécaire sous la surveillance des autorités mentionnées au titre précédent.

Il tient la correspondance, soumet les demandes de prêts à la commission de crédit, et signe, conjointement avec le commis chargé de la caisse, les obligations délivrées en échange des dépôts effectués dans la Caisse des domestiques.

Art. 14. Il veille notamment à ce que tous les paiements échus tant en intérêts qu'en capitaux se fassent au temps voulu, à ce que les fonds disponibles soient placés, et à ce que les titres et le numéraire existants soient conservés en lieu sûr. En outre il surveille les débiteurs de l'établissement.

Art. 15. Il vérifie chaque mois le livre de caisse du commis chargé de la caisse, le compare avec l'effectif de caisse, et certifie son exactitude, ou informe les Directions des finances et de l'intérieur des inexactitudes qu'il y a reconnues, si le caissier ne peut les justifier sur-le-champ.

Art. 16. Toutes les mutations de capitaux doivent être transcrites littéralement au folio du registre du

5 nov.
1866.

passif ouvert à l'obligation y relative, et portant le numéro de cette obligation.

A la fin de chaque année, le Gérant remet par écrit aux Directions de l'intérieur et des finances un rapport détaillé sur la marche des affaires de l'établissement et soumet le compte général à leur apurement.

Art. 17. En cas de maladie ou d'absence, le Gérant est remplacé par le teneur de livres de la Caisse hypothécaire.

Titre IV.

Dispositions touchant les placements de fonds.

Art. 18. Dans le placement des capitaux, la Caisse des domestiques tiendra plus à la solidité des garanties qu'à un intérêt élevé.

Il ne sera notamment placé aucuns fonds dans un but de spéculation quelconque ou en vue d'un bénéfice aléatoire, etc.; il ne sera pas non plus prêté de fonds sur un simple cautionnement, sans l'autorisation des deux Directions.

Art. 19. Les placements de fonds ne se feront que sur de bonnes hypothèques situées dans le canton de Berne et sur obligations garanties par des gages offrant une sûreté suffisante; les prêts ne seront accordés qu'à des habitants du canton et jamais à un taux inférieur au 4 %. Pour utiliser momentanément ses fonds disponibles, la Caisse des domestiques se fera ouvrir un compte courant à la Caisse hypothécaire ou à la Banque cantonale.

Pour le remboursement des capitaux prêtés sur hypothèque, on se conformera dans la règle au système de l'amortissement par annuités.

Il est recommandé à l'administration et à la commission de crédit de ne pas seulement viser à placer de fortes sommes, mais encore, en cas de garantie suffisante, de faire des prêts moins considérables jusqu'au maximum de 1500 francs.

5 nov.
1866.

Pour les prêts hypothécaires, on observera autant que possible les conditions suivantes :

- a. Les hypothèques devront présenter une valeur certaine au moins double de celle du capital à prêter et n'être primées par aucune hypothèque antérieure.
- b. En règle générale, et à moins que les circonstances n'autorisent à déroger à cette prescription, les bâtiments ne formeront pas plus du tiers de de la sûreté à fournir.
- c. Les hypothèques ne devront pas être exposées à des dégâts naturels ou à d'autres diminutions de valeur qui pourraient être prévues à l'avance.

Art. 20. Un gage ne sera réputé suffisant que dans les cas suivants :

- a. S'il consiste en bons titres hypothécaires ;
- b. Si le titre a pour objet une valeur en capital au moins égale à la somme à prêter et offre une garantie hypothécaire double de cette somme.

Dès qu'un titre sera donné à titre de gage, le débiteur de ce titre en sera informé par une notification.

Dispositions finales.

Art. 21. Le présent règlement entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1867. Il sera affiché dans chaque

5 nov.
1866. paroisse aux lieux accoutumés, et inséré dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 5 novembre 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

21 nov.
1866.

DÉCRET

concernant

la Séparation de la commune municipale de Reiben d'avec la paroisse de Perles et son annexion à la paroisse de Büren.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu la demande de la commune municipale de Reiben, tendante à être distraite de la paroisse de Perles et annexée à celle de Büren ;

Considérant que cette demande est fondée et appuyée par tous les intéressés ;

Faisant application de l'art. 66 de la constitution ;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La commune municipale de Reiben, qui a fait partie jusqu'à ce jour de la paroisse de Perles, en est séparée pour être réunie à la paroisse de Büren.

Art. 2. Les conditions auxquelles les paroisses de Perles et de Büren ont subordonné leur consentement à cette mesure sont approuvées et seront ponctuellement observées.

21 nov.
1866.

Art. 3. Le présent décret entre dès à présent en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Donné à Berne, le 21 novembre 1866.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le décret qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 24 novembre 1866.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

21 nov.
1866.

DÉCRET

portant

règlement de compte entre l'Ancienne et la
Nouvelle partie du canton pour les exer-
cices 1863, 1864 et 1865.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu le rapport de la Direction des finances et du
Conseil-exécutif, concernant le règlement de compte
d'impôt entre l'ancienne et la nouvelle partie du canton
pour les années 1863, 1864 et 1865 ;

En exécution du décret du 21 décembre 1853,
dont les principes sont encore applicables à ces trois
années,

DÉCRÈTE :

Le règlement de compte ci-après, concernant le
rapport des impôts entre l'ancienne et la nouvelle par-
tie du canton pour les exercices 1863, 1864 et 1865,
est approuvé.

L'ancienne partie du canton a payé et il est porté
à son crédit :

I. Le produit du capital des dîmes et cens fonciers.

Intérêt annuel à teneur de l'art. 3, chiffre 2, a, de la
loi du 19 décembre 1865 : fr. 85,000, soit pour les
trois années fr. 255,000. —

A reporter fr. 255,000. —

Report fr. 255,000. — 21 nov.
1866.

II. Le produit du capital des domaines.

Produit annuel à teneur de l'art. 3, chiffre 2. b, de la loi du 19 décembre 1865: fr. 231,000, soit pour les trois années . . . » 693,000. —

III. Le produit de l'impôt direct.

(budget ordinaire et extraordinaire = 1 ⁶/₁₀ ‰):

1863	fr. 4,135,684. 32	
1864	» 4,162,364. 97	
1865	» 1,173,638. 61	
	<hr/>	» 3,471,687. 90
		fr. 4,419,687. 90

Dont à déduire les dépenses pour l'assistance conformément à l'art. 85 de la constitution :

1863	fr. 572,441. 53	
1864	» 563,273. 82	
1865	» 566,336. 60	
	<hr/>	» 1,702,051. 95

Reste à porter au crédit de l'ancien canton fr. 2,717,635. 95

Pendant la même période, la nouvelle partie du canton doit contribuer aux charges publiques proportionnellement au chiffre de sa population; en prenant pour base les fr. 2,717,635. 95 payés par l'ancien canton pour une population de 369,583 âmes, le Jura aurait à verser pour 97,558 habitants

fr. 717,368. 30

A reporter fr. 717,368. 30

21 nov.
1866.

Report fr. 717,368. 30

Il a payé *en contribution*
foncière :

en 1863 fr.	215,804.	67
» 1864 »	218,009.	90
» 1865 »	218,238.	05
	—————	» 652,052. 62

La nouvelle partie du
canton a donc payé de
trop peu

————— fr. 65,315. 68

D'après le règlement de compte arrêté par le décret du 19 décembre 1865 pour les périodes de 1853 à 1857 et de 1858 à 1862, la nouvelle partie du canton avait un boni de fr. 100,953. 03

Il résulte du compte ci-dessus que,
dans la période de 1863 à 1865, la
nouvelle partie du canton a payé de
trop peu » 65,315. 68

En balançant ces sommes, on voit
qu'au 1^{er} janvier 1866, le Jura se trou-
vait vis-à-vis de l'ancienne partie du
canton en avance de fr. 35,637. 35

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de ce
décret.

Donné à Berne, le 21 novembre 1866.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.



LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

21 nov.
1866.

ARRÊTE :

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.
Berne, le 24 novembre 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

D É C R E T

concernant

22 nov.
1866.

les nouvelles Avances cadastrales à faire
aux communes du Jura.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu les décrets du 29 novembre 1838 et du 8 décembre 1845 ;

Considérant que la majeure partie des communes de la nouvelle partie du canton ont profité des avantages que leur accorde l'art. 3 du décret du 8 décembre 1845, en ce sens qu'elles ont reçu de la Caisse d'Etat l'avance de tous les frais occasionnés par la confection des plans parcellaires et le renouvellement de leurs écritures cadastrales ;

22 NOV.
1866.

Que, dans le but d'encourager les communes qui possèdent des plans reconnus défectueux, à en faire confectionner de nouveaux plus en harmonie avec les besoins actuels, il est juste de continuer à les faire jouir des avantages que leur procure ledit décret ;

Qu'à l'occasion de la révision des estimations foncières, prescrite par le décret du 24 mai 1864, il devra être procédé au renouvellement de toutes les écritures cadastrales ;

Qu'une certaine quantité de plans parcellaires ont été mis au courant et que la majeure partie devra l'être encore ;

Que conformément aux prescriptions de l'art. 2 du décret du 29 novembre 1838, les contrôleurs des contributions sont chargés de la confection des rôles de répartition pour le remboursement de ces avances et les percepteurs de leur recouvrement, sans que ces employés aient droit pour ces travaux à aucune remise ;

Considérant en outre qu'il serait onéreux pour l'Etat de continuer à accorder aux communes un aussi long laps de temps pour se libérer des avances reçues à l'occasion des dernières opérations, et qu'il n'est qu'équitable de diminuer le travail des employés déjà fort peu rétribués ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif et en modification des articles 2 du décret du 29 novembre 1838 et 3 de celui du 8 décembre 1845,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les communes du Jura qui auront à procéder à la levée de nouveaux plans parcellaires continueront à jouir des bénéfices de l'art. 3 du décret du 8 décembre 1845.

Art. 2. La répartition et le recouvrement des avances ainsi faites pour la confection de nouveaux plans continueront à être opérés ainsi que le prescrit l'article précité, et les employés désignés en l'article 2 de celui du 29 novembre 1838 sont, comme par le passé, chargés de ces travaux. Ces mêmes employés ont à soigner la répartition et le recouvrement des avances mentionnées en l'art. 3 ci-après. Les percepteurs n'ont droit à aucune bonification pour le recouvrement de ces avances. En revanche, les contrôleurs des contributions sont autorisés à ajouter une provision de 5 % aux sommes à recouvrer.

22 nov.
1866.

Art. 3. Les frais de renouvellement des écritures cadastrales par suite de la révision des estimations foncières et ceux de la mise au courant des plans seront avancés aux communes par la Caisse d'Etat. Elles en feront le remboursement en quatre ans, sans intérêts, par quarts annuels, qui seront répartis moitié d'après l'estimation des propriétés, moitié d'après leur contenance.

Art. 4. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Berne, le 22 novembre 1866.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
STÄMPFLI.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

22 nov.
1866.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le présent décret sera inséré dans la Feuille officielle et au Bulletin des lois.

Berne, le 24 novembre 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
DR. TRÆCHSEL.

4 déc.
1866.

ORDONNANCE

concernant

la Caisse hypothécaire.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Faisant usage de l'autorisation qui lui est conférée par le décret du 24 novembre 1866,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'intérêt de la Caisse hypothécaire générale est, jusqu'à décision contraire, fixé au taux de $4\frac{3}{4}\%$.

Art. 2. Il est enjoint à l'administration de la Caisse hypothécaire de faire prélever dès à présent, à titre de compensation pour la perte inévitable d'intérêts, sur chaque nouveau prêt accordé par la Caisse hypothécaire générale, une provision une fois payée de $\frac{1}{4}\%$, laquelle